## **POINT CMU N° 81 – 27/02/2009**

## Modalités de prise en charge des enfants mineurs d'étrangers en situation irrégulière résidant sur le territoire mahorais

Dans le point CMU n° 69 du 15 novembre 2008, nous vous rappelions le principe selon lequel les enfants mineurs d'étrangers en situation irrégulière doivent bénéficier d'un accès général aux soins dès le premier jour de leur arrivée sur le territoire.

En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2006 (Conseil d'Etat, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> soussection réunies, 2006-06-07, 285576), aucune restriction ne saurait être admise concernant l'accès aux soins des enfants mineurs, conformément aux principes énoncés par la convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, la condition de résidence ininterrompue de plus de trois mois en France ne peut-être opposée aux mineurs étrangers.

Notre attention vient d'être attirée sur le cas particulier des transferts sanitaires décidés par l'hôpital de Mayotte en faveur d'enfants résidant sur le territoire mahorais et qui sont dépourvus de couverture sociale.

L'AME n'est pas applicable à Mayotte qui est une collectivité territoriale de forme départementale et n'a pas le statut de département d'Outre Mer. Néanmoins, dès lors que les enfants mineurs d'étrangers en situation irrégulière résident à Mayotte, ils peuvent prétendre au bénéfice de l'AME dès leur arrivée à la Réunion ou en métropole.

Les droits à l'AME sont alors attribués, dans les conditions de droit commun, pour une période d'un an renouvelable, sachant que la prise en charge sera interrompue au jour où l'enfant rejoindra le territoire mahorais.

## Eléments de procédure :

Pour permettre une prise en charge immédiate de ces enfants malades, il est recommandé que la demande d'AME soit complétée par les assistantes sociales de l'établissement auprès duquel l'enfant va être hospitalisé.

Dans toute la mesure du possible, les documents permettant d'identifier ces enfants (cf. LR-DDGOS-9/2006 du 19/01/2006 et annexe 1 de la LR-DDO-22/2008 du 30/01/2008) doivent être transmis par le centre hospitalier de Mayotte, en collaboration avec la caisse de Mayotte.

La caisse instructrice adresse ensuite l'original de l'attestation de droits AME à la caisse de Mayotte, à l'adresse suivante :

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte Division Assurance maladie-maternité Place Mariage BP 84 97600 MAMOUDZOU

Une copie de cette attestation est également transmise le plus rapidement possible à l'établissement qui est à l'origine de la demande.